



Fiscal Countdown

Newsletter n°84 – Avril 2023

Edito

Le Fiscal Countdown, un résumé mensuel de l'actualité fiscale internationale, vous donne un aperçu régulier de l'introduction de l'initiative BEPS de l'OCDE et des réformes fiscales internationales en cours.

Cette quatre-vingt-quatrième édition traite des nouvelles mesures publiées en avril 2023 par l'OCDE, l'Union Européenne et les Nations Unies et dans 20 pays : Arabie Saoudite, Australie, Bahamas, Canada, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Irlande, Italie, Kenya, Luxembourg, Nicaragua, Nigeria, Ouganda, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Rwanda, Le Salvador, et Suède.

Frédéric Barat, Avocat Associé

OCDE

Le 11 avril 2023, l'IASB a annoncé des amendements à l'IAS 12 Impôts sur le résultat à la lumière de la mise en œuvre des règles GloBE de l'OCDE. Les amendements prennent en compte les commentaires reçus lors d'une consultation sur un exposé-sondage qui s'est déroulée jusqu'au 10 mars 2023 et prévoient une exception temporaire à la comptabilisation de l'impôt différé lorsque les règles GloBE ont été adoptées ou quasi adoptées dans une région dans laquelle un groupe exerce ses activités. En outre, l'IAS 12 révisée introduira des obligations d'information ciblées pour les entreprises concernées afin d'aider les parties prenantes publiques à mieux comprendre l'exposition d'un groupe à la législation locale du deuxième pilier, en particulier avant sa date d'entrée en vigueur. Dans ce contexte, une entreprise serait également tenue de fournir des informations qualitatives et quantitatives connues ou raisonnablement estimables sur son exposition à la fin de la période de reporting. Les amendements définitifs à l'IAS 12 devraient être publiés d'ici la fin du mois de mai 2023.

Union européenne

Le 13 avril 2023, la Commission européenne a adopté un règlement visant à établir les critères permettant de déterminer si les informations échangées dans le cadre d'un accord entre les autorités fiscales des États membres et d'un pays tiers sont équivalentes à celles spécifiées dans la directive (UE) 2021/514 du Conseil (DAC7). Lorsque la Commission européenne a déterminé que les États membres reçoivent des informations

équivalentes de la part de pays non-membres de l'UE qui appliquent des régimes de déclaration similaires (par exemple, dans le cadre de l'accord multilatéral entre autorités compétentes (AMCC de l'OCDE), la Directive DAC7 prévoit un allègement des obligations de déclaration pour les opérateurs de plateformes non-membres de l'UE dans l'UE, afin d'éliminer la double déclaration. Le règlement adopté reflète le projet précédent qui a été soumis en janvier pour consultation. La Commission a notamment précisé dans les considérants que les informations pertinentes doivent être automatiquement échangées entre les pays non-membres de l'UE et les États membres de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne (la CJUE ou la Cour) a retiré de son greffe l'affaire Conseil national des barreaux et autres, C-398/21. Cette affaire portait sur la compatibilité avec le droit communautaire de l'obligation faite aux intermédiaires, qui sont soumis au secret professionnel, de notifier aux autres intermédiaires leur obligation de déclaration en vertu des règles communautaires en matière de divulgation obligatoire (DAC6). Cette suppression fait suite à la décision de la CJUE dans une affaire belge portant sur le même sujet, à savoir l'affaire Orde van Vlaamse Balies et autres (le Conseil du barreau flamand), C-694/20. La CJUE a estimé que l'obligation de notification était invalide à la lumière des droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - en particulier le droit au respect des communications entre un avocat et son client (article 7).

À la lumière de cette invalidation, le greffe de la Cour a demandé à la juridiction française de renvoi si elle souhaitait maintenir sa demande de décision préjudicielle. La juridiction française ayant confirmé qu'elle n'avait pas l'intention de poursuivre la procédure, l'affaire a été retirée du registre.

La Commission européenne (CE) a publié aujourd'hui des modèles actualisés de lignes directrices sur les aides d'État afin d'assister les États membres à concevoir des mesures qui seront incluses dans leurs plans nationaux de relance et de résilience conformément aux règles de l'UE en matière d'aides d'État. Comme l'explique le communiqué de presse de la CE :

- Les documents techniques mis à jour aideront les États membres à concevoir des mesures qui contribuent davantage à la mise en œuvre du Green Deal européen, tout en aidant à mettre fin à la dépendance à l'égard des combustibles fossiles russes et à accélérer la transition verte, comme le prévoit le plan REPowerEU.
- Tous les investissements et réformes impliquant des aides d'État inclus dans les plans de relance nationaux doivent être notifiés à la CE pour approbation préalable, à moins qu'ils ne soient couverts par l'une des règles d'exemption par catégorie en matière d'aides d'État.
- La CE évalue les mesures comportant des aides d'État contenues dans les plans de relance nationaux afin de confirmer que les règles applicables en matière d'aides d'État sont respectées et de préserver ainsi l'égalité des conditions de concurrence dans le marché unique.

Nations Unies

Le Comité d'experts des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale

(Comité fiscal des Nations Unies) a tenu sa vingt-sixième réunion. Au cours de la conférence, un projet révisé de proposition pour une règle d'assujettissement à l'impôt ainsi qu'un projet de commentaire l'accompagnant, ont été approuvés. La règle d'assujettissement proposée serait incluse dans l'article 1 du Modèle de convention des Nations Unies et prévoirait que la Convention n'affecte pas l'imposition des revenus par un État contractant si ces revenus sont soumis à un faible niveau d'imposition dans l'autre État contractant. Un revenu est considéré comme étant soumis à un faible niveau d'imposition si :

- Il est soumis à un taux d'imposition légal d'un certain pourcentage ou moins (le pourcentage doit être établi par des négociations bilatérales) ; ou
- Il est soumis à un taux d'imposition légal plus élevé, mais le bénéficiaire effectif du revenu a droit à une exemption, une exclusion ou une réduction spéciale qui se traduit par un montant d'impôt payé inférieur au taux convenu.

Il a été noté que des travaux supplémentaires sur la disposition sont nécessaires pour répondre aux préoccupations soulevées par certains membres.

Parmi les autres sujets clés à l'ordre du jour de la réunion du Comité fiscal de l'ONU, on peut citer :

- La fiscalité de l'économie numérisée et mondialisée ;
- Les prix de transfert ;
- Le modèle de convention des Nations Unies sur la double imposition ;
- La fiscalité environnementale.
- La prévention et le règlement des différends ;
- La numérisation et l'amélioration de l'administration fiscale ;

- La transparence fiscale ;
- les impôts indirects ;
- Les impôts sur le patrimoine et les impôts de solidarité ;
- Les cryptos actifs; et
- La mise à jour du Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales.

Arabie Saoudite

Le 7 avril 2023, la Zakat, Tax and Customs Authority (ZATCA) a annoncé la publication de la décision du conseil d'administration de la Zakat, Tax and Customs datée du 28/08/1444 AH approuvant les changements qui incluront les payeurs de zakat dans le champ d'application des TP Bylaws d'Arabie saoudite. Les nouvelles exigences pour les payeurs de zakat seront mises en œuvre en deux phases au fur et à mesure de la publication des règlements modifiés. La phase qui s'appliquera dépendra de la valeur totale des transactions avec des parties liées effectuées par les payeurs de zakat au cours de l'année. Parmi les changements pertinents, les règlements modifiés relatifs à la taxe de vente comprendront des dispositions relatives à la conclusion d'accords préalables sur les prix de transfert (APP) négociés avec la ZATCA à la demande des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu et à la zakat.

Australie

Le Trésor australien publie un exposé-sondage sur le projet de loi relatif à la transparence fiscale des multinationales et à la déclaration publique pays par pays.

Le Trésor australien publie un exposé-sondage visant à refuser les déductions pour les paiements en rapport avec des actifs incorporels, effectués par des multinationales à des juridictions à faible taux d'imposition.

Bahamas

Les Bahamas ont introduit une législation sur la substance économique et des notes d'orientation, applicables à certains secteurs à revenus géographiquement mobiles, tels que la banque, l'assurance et la gestion de fonds :

- La banque, l'assurance et la gestion de fonds ;
- Le transport maritime, la distribution et les centres de services ;
- La finance et le crédit-bail ; et
- Les entités "sièges sociaux", les sociétés holding et les entités de propriété intellectuelle.

En vertu des nouvelles règles, les entreprises doivent, sur une base annuelle :

- Déterminer si elles entrent dans le champ d'application des exigences en matière de substance économique ;
- Entreprendre des exercices de classification pour déterminer si elles exercent des "activités pertinentes" au cours d'une période financière donnée ;
- Pour les entités qui exercent une ou plusieurs activités pertinentes, entreprendre des analyses des lacunes sur la façon dont elles se conforment au test de substance économique et prendre des mesures pour combler les lacunes identifiées ;
- Confirmer l'existence d'un modèle opérationnel approprié pour le risque lié à la substance économique au sein de l'organisation, par exemple des politiques et des procédures, de la documentation ;
- Rassembler les informations/données en interne et auprès des prestataires de services d'externalisation ;
- Faire rapport aux autorités compétentes ;
- Conserver la documentation.

Canada

Une législation au Canada pourrait affecter la déduction des intérêts et des frais de financement pour les sociétés et les fiducies canadiennes. Les règles de limitation des intérêts et des frais de financement excessifs restreindraient le montant des frais de financement que les sociétés et les fiducies peuvent déduire aux fins de l'impôt sur le revenu canadien. Ces règles sont complexes et devraient s'appliquer aux années fiscales à partir du 1^{er} octobre 2023.

Espagne

L'Espagne a publié de nouveaux formulaires de déclaration fiscale, qui visent à fournir aux autorités fiscales espagnoles des informations concernant les cryptoactifs et les transactions connexes. La nouvelle législation modifiera les exigences de déclaration pour les détenteurs de cryptoactifs qui ont été introduites dans le cadre d'une loi prévoyant des mesures de prévention et de lutte contre la fraude fiscale.

Les informations à fournir sont les suivantes :

- Les données personnelles des personnes ou entités auxquelles la crypto-monnaie se rapporte à tout moment de l'année, que ce soit en tant que détenteurs, personnes autorisées ou bénéficiaires ;
- La déclaration du solde des crypto-monnaies (en euros) au 31 décembre ; et
- Les informations relatives aux transactions effectuées avec des crypto-monnaies et des crypto-monnaies détenues à l'étranger.

Les entités spécifiées seront tenues de déposer les formulaires à partir du 1^{er} janvier 2024.

Estonie

Le 10 avril 2023, le gouvernement estonien a approuvé un nouveau programme de

coalition pour la période 2023-2027. Les principales propositions sont les suivantes :

- L'augmentation du taux de l'impôt sur le revenu des sociétés à 22 pour cent (actuellement 20 pour cent) ; et
- L'élimination du taux réduit d'impôt sur le revenu des sociétés de 14 % introduit en 2019 et applicable aux dividendes régulièrement versés.

Si elles sont adoptées, les modifications susmentionnées s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2025.

Etats-Unis

L'IRS a indiqué qu'il examinait la question générale de savoir si les dettes intragroupe devaient être évaluées uniquement sur la base du credit rating de l'emprunteur ou en utilisant une approche groupe dans laquelle une société mère soutiendrait l'emprunteur en cas de besoin financier (c'est-à-dire un soutien implicite). Lors d'un événement organisé par le Practising Law Institute, Kate Kerrigan, avocate à l'Office of the Associate Chief Counsel (International) de l'IRS, a déclaré que l'IRS envisageait de publier une réglementation qui préciserait le prêt intragroupe d'une filiale doit être pris en compte lors de la fixation du prix du prêt. En outre, le plan d'orientation prioritaire de l'IRS pour 2022/23 mentionne un projet visant à clarifier les effets de l'appartenance à un groupe (par exemple, l'association passive) sur la fixation du prix de pleine concurrence pour les transactions financières. La réglementation américaine en matière de prix de transfert utilise une définition de la norme de pleine concurrence qui est légèrement différente de celle de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et ne prévoit pas d'ajustement pour le soutien implicite. Treas. Reg. Section 1.482-1 contient les dispositions générales qui s'appliquent à tous les types de transactions, à moins qu'elles ne

soient modifiées par des dispositions plus spécifiques. Treas. Reg. Section 1.482-1 inclut une hypothèse générale selon laquelle les conditions de pleine concurrence consistent en des transactions non contrôlées entre des entités non contrôlées. La section 1.482-2 du Treas. Reg. Section 1.482-2 régit les transactions financières et ne prévoit pas d'exception spécifique aux règles générales énoncées dans la Treas. Reg. Section 1.482-1 sur le soutien implicite. Par conséquent, les dispositions générales de la section 1.482-1 du Treas. Reg. Section 1.482-1 et les dispositions spécifiques de la Treas. Reg. Section 1.482-2 sont incompatibles avec le concept de soutien implicite. Kerrigan a évoqué le langage des associations passives pour les transactions de services (et non financières) qui validerait le concept de soutien implicite. Alors que la section 1.482-9 du Treas. Reg. Section 1.482-9 indique qu'une partie liée ne reçoit pas d'avantage du simple fait d'être membre d'un groupe contrôlé, la section 1.482-9 du Treas. Reg. Section 1.482-9, stipule que l'émission d'une garantie de bonne exécution doit être considérée comme un service compensable si elle permet à une société affiliée d'obtenir un contrat dans des conditions matériellement meilleures qu'elle ne l'aurait fait sans la garantie. M. Kerrigan a déclaré qu'un règlement de clarification pourrait exiger que les contribuables qui déterminent le taux d'intérêt d'un prêt interentreprises tiennent compte du soutien implicite d'une société mère lorsqu'ils évaluent l'emprunteur d'une filiale, comme le ferait une agence de crédit, même si ce soutien ne donne pas droit à la société mère à une redevance correspondante. M. Kerrigan a également expliqué que le soutien d'une société mère augmente le credit rating d'un emprunteur et qu'il devrait être pris en compte dans la fixation du prix du prêt, tout en reconnaissant que cet impact varie en fonction de l'importance relative de

l'emprunteur pour un groupe ou pour la société mère. En règle générale, le soutien implicite peut affecter la capacité d'emprunt d'une société affiliée ou le taux d'intérêt auquel un prêt est accordé à cette société affiliée. Toutefois, comme l'a mentionné Kerrigan, ce n'est pas toujours le cas, car la probabilité qu'une société mère (ou le groupe) soutienne une société affiliée peut dépendre du statut relatif de l'entité au sein du groupe. Plus précisément, un membre du groupe occupant une position stratégique (par exemple, une entité opérant dans les activités principales du groupe) pourrait avoir plus de chances d'être soutenu par la société mère, alors qu'une entité qui ne fait pas partie intégrante de l'identité ou de la stratégie future du groupe pourrait avoir moins de chances de recevoir un tel soutien. Dans ce dernier cas, les lignes directrices de l'OCDE suggèrent d'examiner l'entité sur la base de ses capacités de remboursement autonomes, plutôt que sur la base des capacités de remboursement du groupe. Kerrigan a également déclaré que les règlements de la section 482 de l'Internal Revenue Code exige que tout ce qui a un impact sur la tarification des dettes intragroupe soit pris en compte aux fins des prix de transfert, de sorte qu'un éventuel règlement futur comptabilisant le soutien implicite ne ferait que clarifier la loi existante et ne serait pas considéré comme un nouveau règlement. M. Kerrigan estime qu'une telle réglementation s'appliquerait rétroactivement à toutes les dettes ou garanties intragroupe préexistantes (c'est-à-dire qu'il n'y aurait pas de droits acquis).

Les contribuables doivent donc suivre de près l'évolution de la situation, car toute réglementation future aura probablement un impact sur l'approche générale de la tarification des dettes intragroupe lorsqu'il y a un soutien implicite. En outre, la rétroactivité potentielle des clarifications pourrait entrer en

conflit avec les juridictions étrangères, car elles pourraient ne pas accepter une nouvelle approche de tarification pour des transactions déjà en place.

Irlande

Le 31 mars 2023, le ministère irlandais des Finances a publié un FBS1 sur la transposition de la directive . S'appuyant sur la consultation publique de mai 2022, ce FBS lance la prochaine phase du processus de consultation de l'Irlande sur la mise en œuvre du cadre du deuxième pilier de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans le cadre de BEPS 2.0. Le ministre des Finances, Michael McGrath, a confirmé que l'Irlande présentera une législation de mise en œuvre dans le courant de l'année. Comme l'exige la directive européenne sur l'impôt minimum, la loi sera applicable aux exercices comptables commençant le 31 décembre 2023 ou après cette date.

L'introduction du FBS souligne que les autorités irlandaises n'ont pas perdu de vue la compétitivité dans la mise en œuvre de la directive : Le cadre du deuxième pilier entraînera des répercussions importantes pour l'Irlande. Nous nous sommes largement engagés au niveau de l'OCDE et de l'UE pour garantir que les règles convenues permettent de continuer à soutenir la croissance économique et la prospérité, tout en préservant notre régime fiscal compétitif pour les activités réelles et substantielles dans l'État. Le FBS décrit l'approche de l'Irlande pour transposer la directive et comprend plus de 100 pages d'approches législatives possibles à cet égard.

Les parties prenantes sont invitées à répondre aux diverses questions soulevées tout au long du document sur la manière dont la directive sera mise en œuvre dans la législation irlandaise.

La période de consultation se terminera le 8 mai 2023.

Italie

Le Conseil des ministres italien a approuvé un ensemble de principes généraux et de critères pour une réforme complète du système fiscal italien (projet de cadre). Le Parlement va maintenant s'appuyer sur ce cadre pour le rendre définitif en adoptant une loi qui permettra au gouvernement de mettre en œuvre la réforme dans ses moindres détails (loi d'habilitation). À partir de la date d'entrée en vigueur de la loi d'habilitation (prévue avant cet été), le gouvernement disposera d'environ 24 mois pour mettre en œuvre la réforme par le biais d'un ou plusieurs décrets législatifs.

Le projet de cadre vise notamment à réduire la charge fiscale des sociétés et des particuliers, à accroître le degré de sécurité juridique, à réduire les litiges, à améliorer les relations entre les autorités fiscales et les contribuables et à mettre en place un système capable d'attirer les capitaux étrangers en assurant la cohérence avec les recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans le cadre du projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS), ainsi qu'une référence spécifique aux mesures du deuxième pilier.

Les autorités italiennes ont publié une législation pour la mise en œuvre de DAC7 dans le droit national. Les principaux éléments à retenir sont les suivants :

- Les dispositions de la loi italienne DAC7 sont étroitement alignées sur le texte de la directive européenne ;
- Le non-respect de ces obligations peut entraîner une sanction administrative allant de (i) 3 000 à 31 500 euros (manquement aux obligations de déclaration), (ii) 1 000 à 10 500 euros (communication inexacte des

informations), et (iii) 10 000 euros (violation des obligations d'enregistrement) ;

- Les opérateurs de plateformes numériques seront tenus de conserver les informations relatives aux procédures de diligence raisonnable et aux obligations de déclaration jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année civile au cours de laquelle l'information a été ou aurait dû être divulguée ;
- Aucune autre orientation procédurale n'a encore été publiée pour clarifier les exigences en matière d'enregistrement et de déclaration.

Les règles s'appliqueront à partir du 1er janvier 2023, et les premières déclarations devront être faites avant le 31 janvier 2024.

Kenya

Le président du Kenya a annoncé son intention de revoir la DST actuellement en vigueur et de l'aligner sur la solution à deux piliers actuellement développée par le cadre inclusif de l'OCDE. Cela représente un changement de politique pour le Kenya, qui avait précédemment opté pour le maintien d'une TVD et décidé de ne pas signer la déclaration du cadre inclusif en ce qui concerne la solution à deux piliers à partir du 8 octobre 2021.

Le Kenya publie le règlement sur la TVA sur fourniture par voie électronique, sur Internet et sur le marché numérique.

Luxembourg

Le Luxembourg modifie certaines règles fiscales procédurales.

Le Conseil d'État a publié des commentaires concernant les exigences de notification pour les intermédiaires, qui sont soumis au secret professionnel, de notifier à d'autres intermédiaires leur obligation de déclaration en vertu de la DAC6.

À la lumière de la décision de la CJUE du 8 décembre 2022, le Conseil d'État a refusé les amendements prévoyant que les notifications ne peuvent être faites qu'au contribuable concerné et étendant le champ d'application de la jurisprudence de la CJUE aux auditeurs et aux experts-comptables.

En outre, le Conseil d'État a demandé au gouvernement luxembourgeois de consulter la CE et de s'enquérir des implications de l'arrêt de la CJUE pour les règles luxembourgeoises en matière de divulgation obligatoire.

Nicaragua

L'Assemblée nationale du Nicaragua approuve la création d'une plate-forme de commerce extérieur.

Nigeria

Le Fédéral Inland Revenue Service (FIRS) nigérian a organisé un atelier avec une délégation de l'OCDE sur la solution des deux piliers afin de familiariser les fonctionnaires concernés avec les règles et de discuter des avantages potentiels pour le Nigéria. À la suite de cet atelier, une déclaration finale a été publiée, qui souligne "la nécessité pour le Nigeria de continuer à participer à l'élaboration des règles, en tant que membre du Cadre inclusif, afin de s'assurer que les intérêts du pays et de l'Afrique sont pris en compte dans la conception et l'élaboration des règles".

La déclaration indique également qu'il est nécessaire d'envisager la mise en œuvre immédiate de mesures de politique fiscale pour faire face au fait que d'autres juridictions ont déjà commencé à mettre en œuvre les règles de GloBE.

Selon la déclaration, l'application de la taxe complémentaire dans d'autres juridictions se ferait au détriment du Nigéria à partir de 2024, si aucune mesure n'est prise.

En conséquence, la déclaration explore des options de politique fiscale telles que l'introduction d'un impôt complémentaire national minimum qualifié et la rationalisation des incitations fiscales.

Cela pourrait représenter un changement dans l'approche du Nigéria, qui n'avait pas signé la déclaration du cadre inclusif en relation avec la solution des deux piliers à partir du 8 octobre 2021.

Ouganda

Le gouvernement ougandais a publié le projet de loi d'amendement fiscal 2023, qui comprend une proposition pour l'introduction d'une taxe sur les services numériques à prélever à 5 pour cent sur les non-résidents fournissant des services numériques à des clients en Ouganda. Les services numériques concernés sont les suivants:

- Services de publicité en ligne ;
- Services de données ;
- Services fournis par l'intermédiaire d'un marché en ligne ou d'une plateforme d'intermédiation ;
- Services de contenu numérique, y compris l'accès et le téléchargement de contenu numérique ;
- Services de jeux en ligne ;
- Services d'informatique en cloud ;
- Entreposage de données ;
- Autres services fournis par l'intermédiaire d'une plateforme de médias sociaux ou d'un moteur de recherche sur internet.

Sous réserve de l'approbation du Parlement, la mesure entrerait en vigueur le 1er juillet 2023.

Pays-Bas

L'administration fiscale néerlandaise a publié des prises de position rédigées par vingt-six

groupes de connaissances qui traitent de questions spécifiques, telles que :

- L'impôt néerlandais sur le revenu des sociétés
- La retenue à la source néerlandaise ; et
- Les questions de fiscalité internationale.

Les prises de position de ces groupes de connaissances serviront à élaborer des lignes directrices pour les futurs contrôles fiscaux. Le site web sera mis à jour par l'ajout de nouvelles prises de position et de mises à jour.

Royaume-Uni

Le 5 avril 2023, le Financial Reporting Council (FRC) britannique a lancé une consultation sur des projets d'amendements aux normes FRS 101 et FRS 102 concernant la mise en œuvre des règles du deuxième pilier. Les projets d'amendements sont basés sur des propositions similaires faites par l'IASB. L'objectif de la FRC est d'introduire "une exception temporaire à la comptabilisation des impôts différés découlant de la mise en œuvre des règles types du deuxième pilier, ainsi que des obligations d'information ciblées".

Les commentaires sur les projets d'amendements sont attendus pour le 24 mai 2023.

De nouvelles règles pour la déclaration des dispositifs d'évitement de la Common Reporting Standard (CRS) et des structures offshore opaques dans le cadre des Mandatory Disclosure Rules (MDR) sont entrées en vigueur au Royaume-Uni à partir du 28 mars 2023.

À cette date, le HMRC a publié deux autres documents d'orientation, pour compléter son service en ligne de déclaration, et a fait le point sur la déclaration au titre du DAC6. D'autres orientations devraient être publiées dans les prochains mois, à la suite d'une

consultation informelle, afin d'aborder certains domaines de détail pour lesquels des éclaircissements sont encore nécessaires.

Russie

De récentes modifications des directives (Guidance) adoptées par la Commission gouvernementale russe (GC) affectent les frais de "contribution" imposés aux entreprises étrangères quittant le pays, y compris les multinationales américaines.

En vertu du décret présidentiel russe n° 618, daté du 8 septembre 2022, le changement direct ou indirect de la propriété d'une filiale russe nécessite l'approbation de la CG. Conformément aux lignes directrices adoptées par la CG en décembre 2022, à moins que le paiement du prix d'achat ne soit différé par un accord entre le vendeur et l'acheteur, une "contribution" doit être versée au gouvernement à hauteur de 10 % du prix de la transaction. À l'origine, la "contribution" était destinée à soutenir les négociations des acheteurs russes pour retarder les paiements aux vendeurs étrangers, bien que cet objectif n'ait pas été explicitement énoncé dans les lignes directrices. En mars 2023, les lignes directrices ont été modifiées pour désigner la contribution comme un moyen d'augmenter les recettes de l'État et de décourager le rachat de la gestion à un prix nominal. Si le prix de la transaction représente une réduction inférieure à 90 % de la juste valeur marchande (JVM), l'apport doit être de 5 % de la JVM (sinon, il est de 10 % de la JVM). (Par exemple, si la JVM est de 100 et que le prix de la transaction est de 10 - 100, la contribution est de 5 % de la JVM ; si le prix de la transaction est de 0 - 10, la contribution est de 10 % de la JVM). La JVM doit être confirmée par un rapport d'évaluation délivré par un évaluateur russe certifié (choisi sur une liste adoptée par la CG) et vérifiée par un rapport délivré par un organisme d'évaluation

autoréglementé. L'évaluation (et la "contribution" correspondante) est désormais requise, que le prix d'achat soit payé en une seule fois à la clôture ou qu'il y ait un report. Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que certaines sources qualifient la "contribution" d'"impôt de sortie". Veuillez noter que, techniquement, il ne s'agit pas d'une taxe car elle n'est pas établie dans la législation russe, mais plutôt d'une condition préalable (une exigence établie par le CG) pour recevoir l'approbation du CG. Aucune disposition explicite ne précise (i) si c'est l'acheteur ou le vendeur qui doit payer la contribution, bien qu'en pratique elle soit due par l'acheteur, ou (ii) si elle s'applique aux réorganisations intergroupes. Sur la base des déclarations publiques faites par le ministre des Finances en avril 2023, le gouvernement a l'intention de codifier la "contribution" en modifiant le code des impôts pour l'introduire explicitement.

Rwanda

Le Rwanda publie une nouvelle loi sur les procédures fiscales.

Le Salvador

Le projet de loi salvadorien pour la promotion de l'innovation et de la fabrication technologique encourage l'investissement dans les entreprises technologiques et prévoit des avantages fiscaux.

Suède

Les autorités fiscales suédoises ont publié des commentaires concernant l'imputation des crédits d'impôt étranger reportés des années fiscales précédentes. Ces commentaires font suite à une décision du 16 mars 2023 de la Cour suprême administrative de Suède (Cour suprême) selon laquelle un crédit d'impôt étranger reporté des années fiscales précédentes peut être utilisé pour compenser l'impôt suédois sur les revenus de source étrangère de l'année en cours, même

dans les cas où les revenus n'ont pas été assujettis à un impôt étranger au cours de l'année en cours. Les commentaires reconnaissent que la décision de la Cour Suprême contredit les orientations précédentes émises par les autorités fiscales suédoises et informent les utilisateurs que les orientations précédentes ne sont donc plus applicables.

Contacts

Frédéric Barat, Partner,
Mazars Société d'Avocats
frederic.barat@avocats-mazars.com

About Mazars

Mazars is an internationally integrated partnership, specializing in audit, accountancy, advisory, tax and legal services^[1]. Operating in **91 countries and territories** around the world, we draw on the expertise of **40,400 professionals** – 24,400 in the Mazars integrated partnership and 16,000 via the Mazars North America Alliance - to assist clients of all sizes at every stage in their development.

^[1] Where permitted under applicable country laws

www.mazars.com